Recours introduit le 26 septembre 2000 par S.A. Cimenteries CBR contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-309/00)

(2000/C 335/93)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 26 septembre 2000 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par la société S.A. Cimenteries CBR, établie à Bruxelles, représentée par Mes Alexandre Vandencasteele et Denis Waelbroeck, avocats à Bruxelles.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision implicite de la Commission du 27 juillet refusant de payer à la requérante les intérêts sur un montant de 5 485 000 Euros, montant au principal d'une amende indûment perçue par la Commission en date du 3 mai 1995, au taux de 7,25 % pour la période allant du 3 mai 1995 au 24 mai 2000 et au taux de 9,25 % pour la période allant du 25 mai 2000 au 27 juillet 2000;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En vertu de l'article 9 de sa décision du 30 novembre 1994, dans l'affaire IV (33.126 et 33.322) — Ciment, la Commission a infligé à la requérante une amende pour infractions aux dispositions de l'article 85 du traité CE (devenu article 81 CE).

Le montant de cette amende a été réduit par l'arrêt du Tribunal du 15 mars 2000 dans les affaires jointes T-25/95 e.a. (arrêt «Ciment»).

Suite à cet arrêt, la requérant a demandé à la défenderesse de lui restituer la différence entre le montant de l'amende imposée et l'amende telle que réduite par le Tribunal, ainsi que les intérêts sur cette somme. Par la suite, la défenderesse a remboursé le montant en principal exigé, sans toutefois restituer les intérêts sur ce montant.

La requérante considère ce refus comme une décision implicite de refuser le paiement des intérêts exigés et conteste la légalité de cette décision.

À l'appui de son action la requérante fait valoir:

- la violation de l'obligation de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt du Tribunal, prévue par l'article 233 CE;
- la violation du principe de proportionnalité;
- la violation du principe d'interdiction de l'enrichissement sans cause;
- la violation du droit fondamental à l'égalité de traitement.

Recours introduit le 6 octobre 2000 contre la Commission des Communautés européennes par l'Associazione delle Cantine sociali venete et par la Cantina dei colli berici

(Affaire T-315/00)

(2000/C 335/94)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 6 octobre 2000 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par l'Associazione delle Cantine sociali venete et par la Cantina dei colli berici, représentées par Mes Ivone Cacciavillani, avocat, du barreau de Venise et Antonio Cimino, avocat, du barreau de Padoue, élisant domicile à Luxembourg, au cabinet de Me Alain Lorang, 51, rue Albert I.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal de première instance:

- annuler les mesures attaquées et par conséquent, ordonner à l'administration défenderesse la production (par le biais d'un dépôt au greffe du Tribunal) des documents requis;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes dans la présente affaire contestent le refus d'accéder à certains documents concernant la détermination de la distillation obligatoire pour la campagne 1993/1994.

Il est rappelé que la contestation de la légalité de la distillation obligatoire en question, en tant que mécanisme communautaire d'intervention sur le marché vitivinicole, a été à l'origine de différents contentieux, encore pendants, devant les juridictions ordinaires, administratives et communautaire.

Selon la partie défenderesse, la Commission ne serait pas tenue, dans le cadre du code de conduite, de divulguer des documents concernant les affaires pendantes.

Au soutien de leurs prétentions, les requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er} de la décision 94/90/CECA, CE, Euratom, du 8 février 1994, sur l'accès du public aux documents de la Commission (¹). On estime à cet égard que, dans le cas d'espèce, le comportement de la Commission est essentiellement évasif. En effet, après avoir déclaré officiellement, au cours d'une procédure devant la Cour de justice, qu'elle avait finalement pris la décision d'imposer à l'Italie l'obligation de distiller 12 150 000 hl sur la base de raisons objectives, elle n'a pas autorisé la partie privée à accéder aux documents et aux travaux préparatoires portant sur l'existence et l'appréciation de ces raisons objectives.

⁽¹⁾ JO CE L 46 du 18 février 1994, p. 58.